

---

Rapport, présenté par Amar au nom du comité de sûreté générale, relatif à l'arrestation de Fabre d'Eglantine et l'affaire de la Compagnie des Indes, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

André Amar

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Amar André. Rapport, présenté par Amar au nom du comité de sûreté générale, relatif à l'arrestation de Fabre d'Eglantine et l'affaire de la Compagnie des Indes, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 289;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36051\\_t2\\_0289\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36051_t2_0289_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

**résiliement, à cause des obligations qu'impose la loi du 14 frimaire de la présente année, sur le dessèchement des étangs, pour le sol en êtreensemencé en grains ou légumes; décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).**

Décrété.

## 55

**Au nom du comité de sûreté générale, un membre annonce à la Convention que le comité a fait mettre en état d'arrestation le citoyen Fabre d'Eglantine, l'un de ses membres, comme prévenu de complicité dans l'affaire de Launay d'Angers, Chabot, Bazire, dont le comité s'occupe depuis longtemps, et dont le rapport ne peut-être encore fait de quelques jours, vu la multiplicité des pièces qu'il est nécessaire d'examiner. Il propose un projet de décret (2).**

AMAR, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je viens remplir un devoir bien pénible, en vous rendant compte des mesures de rigueur que le comité de sûreté générale a prises cette nuit à l'égard de Fabre d'Eglantine. Voici les motifs qui l'ont déterminé à faire arrêter ce représentant du peuple. Dans l'affaire où quatre représentants du peuple sont impliqués, nous avons eu à vérifier diverses pièces relativement aux inculpations d'agiotage et de corruption qu'ils se faisaient les uns aux autres.

Chabot, Bazire et Delaunay (d'Angers), détenus au Luxembourg, ont été interrogés. Des déclarations faites par Delaunay (d'Angers), il résulte qu'il devait se trouver une pièce essentielle parmi ses papiers mis sous le scellé, qui devait faire connaître le vrai coupable. Il requit le comité de lever les scellés pour trouver cette pièce. Je vais vous en rendre compte.

Citoyens, vous devez vous rappeler que Delaunay (d'Angers), dans un discours très étendu, dénonça les compagnies de finances, et nous proposa plusieurs moyens de faire cesser l'agiotage. Une commission fut nommée pour s'occuper de cet objet. Bientôt cette commission vous proposa un projet de décret, dont les principales dispositions étaient d'obliger la Compagnie des Indes à payer ce qu'elle devait à la nation, et de nommer des commissaires pour surveiller la vente de tous les effets appartenant à cette compagnie. Ce projet de décret excita de vifs débats dans l'assemblée; on y fit des amendements et sous-amendements.

Fabre d'Eglantine voulut que les commissaires du conseil exécutif ne se bornassent pas à surveiller les ventes, mais qu'ils les fissent eux-mêmes. Au sujet de cet amendement il s'éleva une longue discussion. Cambon surtout le combattit; cependant il fut adopté.

Cambon craignit que par cet amendement les actionnaires ou intéressés ne se crussent autorisés à exercer un recours contre la nation s'ils venaient à perdre la totalité ou une partie de leurs capitaux. Il proposa en conséquence par sous-amendement de décréter qu'ils ne pourraient exercer contre la nation aucun recours dans le cas où les fonds de la Compagnie des Indes ne suffiraient pas pour liquider ses dettes. Ce sous-amendement fut adopté.

Delaunay (d'Angers), qui était le rapporteur de la commission, rédigea le décret et le présenta à la signature des membres de la commission. Il était alors sans apostille, sans addition et sans rature, excepté à l'article II, où quelques lignes avaient été effacées par Cambon, parce qu'il y avait des expressions de l'ancien régime; mais cette radiation n'altérait ni le fond, ni le sens du décret. Il fut signé par Chabot, Delaunay (d'Angers), Cambon fils aîné et Ramel. Au-dessous de la signature de Ramel, il y en avait une au crayon qui est presque effacée, mais qui offre par les traits qui restent, le nom de Fabre d'Eglantine.

C'était là le décret qui devait être remis au secrétaire pour y apposer l'*expédiatur*, et de là passer au bureau des procès-verbaux. Rien de tout cela n'a été fait; l'original du décret est resté entre les mains de Chabot.

Aujourd'hui on trouve au bas des pages 2 et 3 des additions faites au crayon, qui altèrent le sens de la loi et en changent les dispositions; elles sont de l'écriture de Fabre et signées par lui.

Ce n'est pas tout, on fit une copie de cette loi ainsi modifiée, Fabre et Delaunay la signèrent et la présentèrent au secrétaire, qui l'envoya aux procès-verbaux revêtue de la formule *expédiatur*, elle a été en effet imprimée et expédiée comme loi.

Il résulte des faits que je viens d'exposer, qu'il a été commis un faux :

1° L'original du décret a été falsifié;

2° La rédaction en a été changée quant au fond.

L'altération de la loi porte sur deux objets. Chaque mutation des transferts était sujette au triple droit; dans la copie du décret qui a été remise aux procès-verbaux, on a ajouté ces mots: *Des transferts faits en fraude*, ce qui est contraire à ce qu'a voulu faire la Convention et à ce qu'elle a fait. Sous ce rapport la loi a été évidemment altérée.

Le décret portait encore que les commissaires nationaux poursuivraient le recouvrement de ce qui était dû à la nation par la Compagnie des Indes; on a ajouté dans les articles expédiés, que la vente des objets appartenant à cette Compagnie s'opérerait suivant ses statuts et ses règlements [ce qui compromet les intérêts de la nation en les soumettant à un règlement tout entier en faveur de la Compagnie des Indes] (1).

Voilà, citoyens, ce qui a changé le matériel du décret. Nous avons pris sur cet objet des renseignements de Cambon et de Ramel; ils nous ont déclaré formellement que le décret publié comme loi n'était pas celui qu'ils avaient signé, et que sur celui où ils avaient apposé les signatures, il n'y avait pas les additions qui y ont été faites au crayon.

Citoyens, le comité a été persuadé que Fabre d'Eglantine n'avait pu qu'être guidé par des intentions criminelles; et comme ceux qui étaient impliqués dans cette même affaire étaient déjà en état d'arrestation, nous avons cru devoir prendre la même mesure à l'égard de Fabre d'Eglantine, sans préjudice d'un examen plus approfondi. Je suis chargé de vous demander la confirmation de la mesure prise par le comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXIX, 228. Décret n° 7572.

(2) P.V., XXIX, 228.

(1) Add. des *Débats*, p. 345.